



COPIE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 3 novembre 2015

Pôle Administratif des Installations Classées

RÉF : PAIC/LB

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n°PAIC 2015-0056

Objet : Modification des conditions d'exploitation de l'établissement de Perrignier de la société COMPOSTIERE DE SAVOIE à PERRIGNIER

VU le code de l'environnement et notamment son article L.512-31,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.289 du 3 décembre 2010 autorisant la société COMPOSTIÈRE DE SAVOIE à exploiter, dans son établissement situé Zone Artisanale « les Bougeries » sur la commune de Perrignier, une installation de compostage de déchets verts et de boues de stations d'épuration urbaines, un dépôt de support de culture renfermant des matières organiques ainsi qu'une installation de broyage de bois,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015034-0005 prescrivant des mesures d'urgence en application de l'article L.512-20 du code de l'environnement, à la suite de l'incendie qui a débuté le 25 janvier 2015, afin de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 de ce même code,

VU l'étude intitulée « Etude incendie – REX de l'accident de fin janvier – site de Perrignier » dans sa version 4, datée du 22 mai 2015, transmise le 26 mai 2015, dans laquelle l'exploitant propose de nouvelles modalités de gestion des déchets verts entrants sur le site permettant une meilleure maîtrise des risques,

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 4 août 2015 sur l'étude du 22 mai 2015 précitée,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 1^{er} septembre 2015,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 24 septembre 2015 au cours duquel l'exploitant a été entendu,

CONSIDERANT que les dispositions proposées dans l'étude du 22 mai 2015 précitée permettront, d'une part, de limiter les risques d'apparition d'un incendie dans les déchets verts entrants et, d'autre part, de lutter plus efficacement contre un éventuel départ de feu,

CONSIDERANT que dans ces conditions, la limitation à 800 m³ des stocks de déchets verts entrants, prescrite à titre de mesure d'urgence par l'arrêté préfectoral du 3 février 2015 précité, peut être levée,

CONSIDERANT que compte tenu des dispositions proposées et notamment du fractionnement du stock de déchets verts, la hauteur des tas peut être portée à 4,60 m, comme le permet l'article 13 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 précité,

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Généralités

La société Compostière de Savoie, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est établi Zone Artisanale « les Bougeries » sur la commune de PERRIGNIER, devra se conformer, avant la fin de l'année 2015, dans son exploitation situé à la même adresse, aux dispositions du présent arrêté qui complète et modifie l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 décembre 2010 précité.

Article 2 – Nouvelles dispositions d'exploitation

Les dispositions définies dans l'étude intitulée « Etude incendie, REX de l'accident de fin janvier, site de Perrignier » dans sa version 4, datée du 22 mai 2015 devront être mise en œuvre, selon les modalités fixées par l'article 3, en respectant les dispositions du présent article :

1. Le stockage des déchets verts en attente de broyage se fera exclusivement dans l'emprise des deux zones qui leur sont dédiées, représentées sur le plan en annexe, l'une, désignée « zone de stockage principale », ayant une surface de 2000 m², l'autre, désignée « zone tampon » ayant une surface de 500 m².
2. La zone de stockage principale sera partagée en deux parties égales par un mur coupe feu de degré 4 heures dépassant d'au moins 1 m la hauteur des stocks situés de part et d'autre.
3. La zone de stockage principale sera limitée longitudinalement par deux murs latéraux en béton d'au moins 2 m de haut ainsi que, transversalement, par un marquage au sol ou sur les murs permettant de visualiser les limites de cette zone.
4. Les limites de la zone tampon seront matérialisées et ces repères resteront visibles en permanence,
5. La capacité maximale de stockage des déchets verts en attente de broyage dans l'établissement sera de 6000 m³, constituée de la façon suivante :
 - la capacité de chacune des deux parties de la zone de stockage principale sera de 2250 m³,
 - la capacité de la zone tampon sera de 1500 m³.
6. Dans l'établissement, la hauteur des stockages de déchets verts :

- dans chacune des deux parties de la zone de stockage principale sera limitée à 4,60 m,
 - dans la zone tampon sera limitée à 3 m.
7. Les déchets verts présents sur la zone de stockage principale et sur la zone tampon feront l'objet d'une surveillance par caméra thermique en dehors des heures d'exploitation de l'établissement. Un système d'astreinte sera mis en place au sein du personnel de l'établissement. Le système de surveillance devra assurer le transfert de tout déclenchement de l'alarme vers cette personne d'astreinte en dehors des heures d'exploitation.
8. L'établissement sera doté d'un système de recyclage des eaux d'incendie récupérées dans le bassin de confinement constitué en permanence :
- d'une motopompe thermique autonome, dotée d'une réserve de carburant, permettant de délivrer un débit de 2000 l/minute sous 15 bars et de 4 lances,
 - d'une garde d'eau de 120 m³ dans le bassin de rétention incendie de 630 m³.
9. La mise en place, à proximité du réservoir de Brécorens, d'un second poteau d'incendie destiné à ravitailler les citernes mobiles des services de secours. Cet hydrant sera alimenté par un réseau différent de celui alimentant le poteau situé dans l'établissement.
10. L'exploitant établira une procédure définissant les modalités de gestion des stocks de déchets verts en attente de broyage de façon à :
- ne pas dépasser les capacités de 6000 m³ du site,
 - limiter leur temps de séjours à une durée maximale de 1 mois.

Cette procédure prévoira notamment en cas de risques de dépassement des capacités de stockage ou du temps de séjour précités :

- le recours à une seconde broyeuse de déchets verts sous 48 heures,
- des détournements de déchets verts sur une autre installation.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette procédure, l'exploitant devra connaître en permanence la quantité des déchets verts présent sur le site et la date d'entrée de chaque lot présent.

Article 3 – Modalités d'application

Lorsque l'ensemble des dispositions prescrites aux points 2, 3, 4, 7, 8, 9 et 10 de l'article 2 seront réalisées, les limites prescrites par l'article 2 entreront en vigueur et les dispositions suivantes seront abrogées :

- le point 7 de l'arrêté préfectoral du 3 février 2015 limitant, à titre de mesure d'urgence après l'incendie de janvier 2015, le stock de déchets verts à 800 m³,
- la limitation à 3 mètres de la hauteur des tas de déchets verts entrants par l'article 8.11 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2010. Cette disposition reste toutefois valable pour les autres matières.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice aux autres dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 4 – Notification et recours

Le présent arrêté sera notifié à la société Compostière de Savoie.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 – Affichage

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de PERRIGNIER pendant une durée minimale d'un mois et affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de PERRIGNIER.

Pour le préfet,
Le secrétaire général ,


Christophe NOËL du PAYRAT

**ANNEXE à l'arrêté préfectoral
N°PAIC 2015-0056
Du 3 novembre 2015**

Conditions de stockage des déchets verts entrants :



